



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/08/021
REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION
DES « JARDINS DE SILVESTRE »**

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux ;

Vu les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation des « Jardins de Silvestre » ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant en soirée les « Jardins de Silvestre » implantés à proximité des habitations ;

ARRETE

Article 1 : « Les Jardins de Silvestre » sont ouverts à tous, libres d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.
Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.
Les utilisateurs doivent respecter les installations et les abords.

Article 2 : « Les Jardins de Silvestre » sont accessibles au public tous les jours de la semaine :
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h00 à 20h00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h00 à 22h00

Article 3 : Les parents sont RESPONSABLES de leurs enfants.
La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.
Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou ses parents.

Article 4 : Les usagers sont entièrement RESPONSABLES des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors des rassemblements de personnes.

Article 5 : Les usagers doivent utiliser « les Jardins de Silvestre » dans le respect des autres utilisateurs.
En cas de détériorations, de dégâts, l'utilisateur ou toute personne qui constate ces dégâts sera tenu(e) d'avertir la Police Municipale au 04.42.32.63.39 ou la Mairie au 04.42.32.63.32 ou bien la gendarmerie au 17.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

- Article 7** : Il est **INTERDIT** de consommer de l'alcool, de fumer ou de vapoter, ainsi que de faire des feux de camp et des barbecues dans l'espace des « Jardins de Silvestre ».
- Article 8** : La baignade est **INTERDITE**.
- Article 9** : Les animaux sont **INTERDITS** dans « les jardins de Silvestre ».
- Article 10** : Sont formellement **INTERDITS**, dans l'enceinte des « Jardins de Silvestre », les jeux de boules, les vélos, les trottinettes ainsi que les engins motorisés.
- Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des jardins.
- Article 13** : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 1^{er} août 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB